

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
VILLE DE SARRE-UNION (67260)

ARRETE MUNICIPAL N° 2014-DIV-097
Nomenclature ACTES : 6.1

Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de Sarre-Union,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52 ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Considérant les comptes-rendus relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage des verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune, est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir des désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune :

ARRETE

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite à partir de 18h00 et jusqu'à 06h00 dans les lieux suivants :

- rue des Vignes,
- rue de Verdun (D23),
- rue des Eglises,
- place des Tilleuls,
- Grand'Rue (D8),
- rue des Remparts,
- rue Sainte-Montée,
- rue des Juifs,
- parking rue des Juifs,
- rue du Couvent,

- rue du Passage,
- rue Frédéric Flurer,
- rue des Serruriers,
- rue et place des Potiers,
- rue des Tourneurs,
- rue Saint-Georges,
- rue du Presbytère,
- rue du Chalet,
- placette devant l'Eglise Saint-Georges,
- Square Dommel,
- Bellevue,
- impasse du Château d'Eau,
- hameau du Neubronn,
- complexe sportif La Corderie,
- bords de la Sarre, lieu-dit la Plage,
- parking du cimetière.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements et terrasses (restaurants et bars) autorisés à vendre de l'alcool.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne,
- Monsieur le Procureur de la République à Saverne,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union,

et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

A Sarre-Union, le **15 OCT. 2014**

Le Maire,

Marc SENE

